

NOTE D'OPERATION TYPE

AUGMENTATION DE CAPITAL D'UNE SOCIETE FRANCAISE AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES

**(établie conformément à l'annexe III du règlement européen
CE 809/2004 du 29 avril 2004)**

Version approuvée par l'Autorité des Marchés Financiers le 22 juin 2010 dans le cadre de la mise en place, à compter du 12 mars 2008, d'une procédure simplifiée d'instruction des demandes de visa pour les prospectus établis par certaines sociétés dans le cadre d'opérations d'offre au public ou d'admission aux négociations sur un marché réglementé

LOGO

[Nom de la Société]

[Société anonyme à [Conseil d'administration / Directoire et Conseil de Surveillance]] /

[Société en commandite par actions] au capital de [●] euros

Siège social : [●]

[●] R.C.S. [●]

NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'émission et de l'admission sur [nom du marché] d'actions nouvelles, à souscrire en numéraire, dans le cadre d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant brut, prime d'émission incluse, de [●] euros par émission de [●] actions nouvelles au prix unitaire de [●] euros à raison [d'/de] [●] action[s] nouvelle[s] pour [●] action[s] existante[s].
Période de souscription du [●] au [●] inclus.



Visa de l'Autorité des marchés financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et notamment des articles 211-1 à 216-1 de son Règlement général, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° [●] en date du [●] sur le présent prospectus.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-1 du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des documents comptables et financiers présentés.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») est composé :

- du document de référence de la société [nom] (la « **Société** »), [déposé/enregistré] auprès de l'Autorité des marchés financiers (l' « **AMF** ») le [●] sous le numéro [●] (le « **Document de Référence** »),
- [de l'actualisation du Document de Référence de la Société, déposée auprès de l'AMF le [●] sous le numéro [●] (l'« **Actualisation du Document de Référence** »)] / [du rapport financier semestriel de la Société au [●] (le « **Rapport Financier Semestriel** »)] / [de l'information financière trimestrielle de la Société au [●] (l'« **Information Financière Trimestrielle** »)],
- de la présente note d'opération, et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la note d'opération).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège [social/administratif] de [nom et adresse de la Société], sur le site Internet de la Société (www.[●]) ainsi que sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et auprès [du/des] établissement[s] financier[s] ci-dessous.

[Coordinateur[s] glob[al/aux]/Chef[s] de File et Teneur[s] de Livre [Associés]]

[●]

SOMMAIRE

A.	INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR.....	5
B.	INFORMATIONS CONCERNANT L'OPÉRATION.....	5
C.	DILUTION ET RÉPARTITION DU CAPITAL.....	7
D.	MODALITÉS PRATIQUES.....	9
1.	PERSONNES RESPONSABLES.....	11
1.1.	Responsable[s] du Prospectus.....	11
1.2.	Attestation du[des] responsable[s] du Prospectus.....	11
1.3.	Responsable [de l'information financière / [et] des relations investisseurs].....	11
2.	FACTEURS DE RISQUE.....	11
3.	INFORMATIONS DE BASE.....	13
3.1.	Déclarations sur le fonds de roulement net.....	13
3.2.	Capitaux propres et endettement.....	13
3.3.	Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission.....	13
3.4.	Raisons de l'émission et utilisation du produit.....	13
4.	INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES ET ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR LE MARCHÉ [<i>Nom du marché</i>].....	14
4.1.	Nature, catégorie et jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation.....	14
4.2.	Droit applicable [et tribunaux compétents].....	15
4.3.	Forme et mode d'inscription en compte des actions.....	15
4.4.	Devise d'émission.....	15
4.5.	Droits attachés aux actions nouvelles.....	15
4.6.	Autorisations.....	18
4.7.	Date prévue d'émission des actions nouvelles.....	18
4.8.	Restrictions à la libre négociabilité des actions nouvelles.....	18
4.9.	Réglementation française en matière d'offres publiques.....	18
4.9.1.	Offre publique obligatoire.....	18
4.9.2.	Garantie de cours.....	19
4.9.3.	Offre publique de retrait et retrait obligatoire.....	19
4.10.	Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours.....	19
4.11.	Retenue à la source sur les dividendes versés à des non-résidents.....	19
5.	CONDITIONS DE L'OFFRE.....	20
5.1.	Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription.....	20
5.1.1.	Conditions de l'offre.....	20
5.1.2.	Montant de l'émission.....	23
5.1.3.	Période et procédure de souscription.....	24
5.1.4.	Révocation/Suspension de l'offre.....	28
5.1.5.	Réduction de la souscription.....	28
5.1.6.	Montant minimum et/ou maximum d'une souscription.....	28
5.1.7.	Révocation des ordres de souscription.....	28
5.1.8.	Versement des fonds et modalités de délivrance des actions.....	29
5.1.9.	Publication des résultats de l'offre.....	29
5.1.10.	Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription.....	29

5.2.	Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières	29
5.2.1.	Catégorie d'investisseurs potentiels - Pays dans lesquels l'offre sera ouverte - Restrictions applicables à l'offre	29
5.2.2.	Intentions de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance.....	30
5.2.3.	Information pré-allocation	31
5.2.4.	Notification aux souscripteurs	31
5.2.5.	Surallocation et rallonge	31
5.3.	Prix de souscription	31
5.4.	Placement et prise ferme.....	31
5.4.1.	Coordonnées [du/des] [Coordinateur[s] glob[al/aux]/Chef[s] de File et Teneur[s] de Livre [Associés]].....	31
5.4.2.	Coordonnées des intermédiaires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des actions	32
5.4.3.	Garantie - Engagement d'abstention / de conservation [le cas échéant].....	32
5.4.4.	Date de signature du contrat de garantie.....	32
6.	ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION.....	32
6.1.	Admission aux négociations	32
6.2.	Place de cotation	33
6.3.	Offres simultanées d'actions de la Société	33
6.4.	Contrat de liquidité	34
6.5.	Stabilisation - Interventions sur le marché.....	34
7.	DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE	34
8.	DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION	34
9.	DILUTION	35
9.1.	Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres.....	35
9.2.	Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire	36
10.	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	36
10.1.	Conseillers ayant un lien avec l'offre	36
10.2.	Responsables du contrôle des comptes	36
10.3.	Rapport d'expert	36
10.4.	Informations contenues dans le Prospectus provenant d'une tierce partie.....	37
10.5.	Mise à jour de l'information concernant la Société	37

Nota : Le résumé est établi conformément à la recommandation de l'AMF du 04/10/2007.

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Visa n° [●] en date du [●] de l'AMF

Avertissement au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les titres financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du Règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

[Dans [le Prospectus / la présente note d'opération], [Nom de la Société] et la « Société » désigne la société [Nom de la Société]. Le « Groupe » désigne la Société et l'ensemble de ses filiales consolidées.]

A. INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR

Dénomination sociale, secteur d'activité et nationalité

[Non standardisable]

Aperçu des activités

[Non standardisable]

Informations financières sélectionnées

[Non standardisable]

Tableau synthétique des capitaux propres et de l'endettement

[Non standardisable]

Résumé des principaux facteurs de risque propres à la Société et à son activité

[Non standardisable]

Évolution récente de la situation financière et perspective

[Non standardisable]

Déclaration sur le fonds de roulement net [si elle inclut une réserve]

[Non standardisable]

B. INFORMATIONS CONCERNANT L'OPÉRATION

Raison de l'offre et utilisation du produit de l'émission [Non standardisable]

Nombre d'actions nouvelles à émettre [●] actions [susceptible d'être porté à [●] actions].

Prix de souscription des actions nouvelles	[●] euros par action.
Produit brut de l'émission	[●] euros [susceptible d'être porté à [●] euros].
Produit net estimé de l'émission	Environ [●] millions d'euros [susceptible d'être porté à environ [●] millions d'euros].
Jouissance des actions nouvelles	[Jouissance courante.] ou [Les actions nouvelles porteront jouissance au [●]]. [Elles ne donneront pas droit au dividende qui sera voté par l'assemblée générale des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice [X-1].]
Droit préférentiel de souscription	La souscription des actions nouvelles sera réservée, par préférence : <ul style="list-style-type: none"> • aux porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable du [●], • [aux bénéficiaires [du / des] plan[s] [●] d'attribution gratuite d'actions qui se verront attribuer des actions le [●],] • [aux porteurs d'actions résultant de l'exercice avant le [●] d'options de souscription et/ou d'achat d'actions [du/des] plan[s] exerçables,] • [aux porteurs d'actions résultant de l'exercice avant le [●] du droit à attribution d'actions attaché aux <i>[nom des valeurs mobilières donnant accès au capital,]</i> qui se verront attribuer des droits préférentiels de souscription, <ul style="list-style-type: none"> • aux cessionnaires des droits préférentiels de souscription. Les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire : <ul style="list-style-type: none"> • à titre irréductible à raison [d'/de] [●] action[s] nouvelle[s] pour [●] actions existantes possédées. [●] droits préférentiels de souscription permettront de souscrire [●] action[s] nouvelle[s] au prix de [●] euros par action) ; • [et, à titre réductible le nombre d'actions nouvelles qu'ils désireraient en sus de celui leur revenant du chef de l'exercice de leurs droits à titre irréductible]. ou <ul style="list-style-type: none"> • [Les souscriptions à titre réductible ne sont pas admises.]
Valeur théorique du droit préférentiel de souscription	[●] euros (sur la base du cours de clôture de l'action [●] le [●], soit [●] euros [diminué du dividende de l'exercice [X-1] estimé à [●] euros].
Cotation des actions nouvelles	Sur <i>[nom du marché]</i> , [dès leur émission prévue le [●], sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société (code ISIN FR[●]).] ou <ul style="list-style-type: none"> • [à compter de leur émission prévue le [●], sur une 2^{ème} ligne de cotation sous le code ISIN FR[●] jusqu'à la clôture de la séance de bourse qui précède celle à partir de laquelle les actions existantes seront négociées ex-dividende au titre de l'exercice [X-1] ou jusqu'à la clôture de la séance de bourse du jour de l'assemblée générale des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice [X-1] si cette assemblée générale décidait de ne pas accorder de dividende aux actionnaires; • puis, sur la même ligne de cotation que les actions existantes sous le même code ISIN FR[●].]
Intention de souscription des principaux actionnaires	[Non standardisable]
Garantie	[Non standardisable]

Résumé des principaux facteurs de risque de marché liés à l'opération pouvant influencer sensiblement sur les valeurs mobilières offertes

[À compléter, le cas échéant, en fonction des caractéristiques de l'opération]

- Le marché des droits préférentiels de souscription pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité.
- *[En cas de seconde ligne de cotation]* Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché va se développer pour les actions nouvelles admises dans un premier temps sur une seconde ligne de cotation sur *[nom du marché]* et, si un tel marché se développe, ces actions pourraient être sujettes à une plus grande volatilité que celle des actions existantes de la Société.
- Les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription verraient leur participation dans le capital social de la Société diluée.
- Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en-dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription.
- La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement.
- Des ventes d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription pourraient intervenir sur le marché, pendant la période de souscription s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la période de souscription s'agissant des actions, et pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action de la Société ou la valeur des droits préférentiels de souscription.
- En cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les droits préférentiels de souscription pourraient perdre de leur valeur.
- *[Le cas échéant]* [L'émission ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie. / Le contrat de garantie pourrait être résilié. En conséquence, les investisseurs qui auraient acquis des droits préférentiels de souscription pourraient réaliser une perte égale au prix d'acquisition de ces droits.]
- *[Le cas échéant]*, *[indiquer les conséquences de la non-réalisation ou de la réalisation partielle de la présente émission sur les utilisations envisagées dans le paragraphe « Raisons de l'Offre et utilisation du produit de l'émission ».]*

C. DILUTION ET RÉPARTITION DU CAPITAL

Actionnariat

[Insérer un tableau de l'actionnariat de la Société]

Dilution

Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du groupe par action (*calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du groupe au [●] - tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au [●] - et du nombre d'actions composant le capital social de la Société à cette date [après déduction [des actions auto-détenues] [et] [des actions d'autocontrôle]]*) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action (en euros)	
	Base non diluée	[Base diluée ⁽¹⁾]
Avant émission des actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	[●]	[●]
Après émission de [●] actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	[●]	[●]
Après émission de [●] actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital ⁽²⁾	[●]	[●]
[Si l'opération n'est pas garantie (uniquement dans le cas 3 du paragraphe 5.1.4), impact en cas de réalisation à 75%] / [Si l'opération est garantie (uniquement dans les cas 1 et 2 du paragraphe 5.1.4), impact en cas de réalisation à hauteur du montant garanti (compris entre 75% et 100%)] [Après émission de [●] actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital ⁽³⁾]	[●]	[●]

⁽¹⁾ [Le cas échéant à préciser - Instruments dilutifs et non dilutifs dès lors qu'on est en base consolidée]

⁽²⁾ [Le cas échéant à préciser]

⁽³⁾ Dans le cas où l'augmentation de capital réalisée représenterait seulement les trois-quarts de l'augmentation de capital décidée.]

Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (*calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au [●]*) serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non diluée	[Base diluée ⁽¹⁾]
Avant émission des actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	1 %	[●]
Après émission de [●] actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	[●]	[●]
Après émission de [●] actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital ⁽²⁾	[●]	[●]
[Si l'opération n'est pas garantie (uniquement dans le cas 3 du paragraphe 5.1.4), impact en cas de réalisation à 75%] / [Si l'opération est garantie (uniquement dans les cas 1 et 2 du paragraphe 5.1.4), impact en cas de réalisation à hauteur du montant garanti (compris entre 75% et 100%)] [Après émission de [●] actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital ⁽³⁾]	[●]	[●]

⁽¹⁾ [Le cas échéant à préciser - Instruments dilutifs seulement]

⁽²⁾ [Le cas échéant à préciser]

⁽³⁾ Dans le cas où l'augmentation de capital réalisée représenterait seulement les trois-quarts de l'augmentation de capital décidée.]

D. MODALITÉS PRATIQUES

Calendrier indicatif de l'augmentation de capital

- [●] Visa de l'AMF sur le Prospectus.
- [●] [Signature du contrat de garantie.]
- [●] Diffusion d'un communiqué de presse de la Société décrivant les principales caractéristiques de l'augmentation de capital et les modalités de mise à disposition du Prospectus.
- [●] Diffusion par [*nom du marché*] de l'avis d'émission.
- [●] [*Facultatif*] [Publication du résumé [du Prospectus / de la note d'opération] dans la presse nationale.]
- [●] Ouverture de la période de souscription - Détachement et début des négociations des droits préférentiels de souscription sur [*nom du marché*].
- [●] [Début du délai de suspension [de la faculté d'exercice des options de souscription et/ou d'achat d'actions] / [de la faculté d'exercice du droit à attribution d'actions attaché aux [*nom des valeurs mobilières donnant accès au capital*]].]
- [●] Clôture de la période de souscription - Fin de la cotation des droits préférentiels de souscription.
- [●] Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions.
- [●] Diffusion par [*nom du marché*] de l'avis d'admission des actions nouvelles [indiquant le montant définitif de l'augmentation de capital] [et] [indiquant le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible].
- [●] Émission des actions nouvelles - Règlement-livraison.
- [●] Admission des actions nouvelles aux négociations sur [*nom du marché*].
- [●] [Reprise [de la faculté d'exercice des options de souscription et/ou d'achat d'actions] / [de la faculté d'exercice du droit à attribution d'actions attaché aux [*nom des valeurs mobilières donnant accès au capital*]].]

Pays dans lesquels l'offre sera ouverte

L'offre sera ouverte au public [uniquement] en France [et en [*nom [du/des] autre[s] pays dans le[s]quel[s] l'offre est éventuellement ouverte au public*]].

Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription

Pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le [●] et le [●] inclus et payer le prix de souscription correspondant. Les droits préférentiels de souscription non exercés seront caducs de plein droit à la fin de la période de souscription, soit le [●] à la clôture de la séance de bourse.

Intermédiaires financiers

Actionnaires au nominatif administré ou au porteur : les souscriptions seront reçues jusqu'au [●] par les intermédiaires financiers teneurs de comptes.

Actionnaires au nominatif pur : les souscriptions seront reçues par [*nom et adresse*] jusqu'au [●] inclus.

Établissement centralisateur chargé d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital : [*nom et adresse*].

[Coordinateur[s] glob[al/aux] / Chef(s) de File et Teneur(s) de Livre[Associé[s]] de l'offre

[•]

[Contact Investisseurs

[•]

Mise à disposition du Prospectus

Le Prospectus est disponible sans frais au siège [social / administratif] de [*nom et adresse de la Société*], sur le site Internet de la Société (www.[•]) ainsi que sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et auprès [du/des] établissement[s] financier[s] suivant[s] : [•].

1. PERSONNES RESPONSABLES

1.1. Responsable[s] du Prospectus

Nom [du/des] responsable[s] et fonction[s]

1.2. Attestation du[des] responsable[s] du Prospectus¹

J'atteste [Nous attestons], après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma [notre] connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai [Nous avons] obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le présent Prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du Prospectus.

[Si la lettre de fin de travaux contient des observations, ces dernières sont reprises dans l'attestation selon la formule suivante]

Cette lettre contient les observations suivantes :

Le cas échéant, cette déclaration est complétée comme suit :

Les informations financières [historiques, *pro forma* et/ou prévisionnelles] présentées dans [indiquer ici le nom du document concerné] faisant partie du Prospectus ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux, figurant en page [●] dudit document, qui contiennent des [observations / des réserves].

Nom [du/des] responsable[s] et fonction[s]

1.3. Responsable [de l'information financière / [et] des relations investisseurs]

[Non standardisable mais non obligatoire au titre de l'annexe III du règlement européen CE 809/2004 du 29 avril 2004]

2. FACTEURS DE RISQUE

[À compléter, le cas échéant, en fonction des caractéristiques de l'opération]

Les facteurs de risque relatifs à la Société et à son activité sont décrits dans le[s] [indiquer ici le(s) nom(s) du(des) document(s) concerné(s)] faisant partie du Prospectus.

En complément de ces facteurs de risque, les investisseurs sont invités, avant de prendre leur décision d'investissement, à se référer aux facteurs de risque suivants relatifs aux valeurs mobilières émises.

Le marché des droits préférentiels de souscription pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché des droits préférentiels de souscription se développera. Si ce marché se développe, les droits préférentiels de souscription pourraient être sujets à une plus grande volatilité que celle des actions existantes de la Société. Le prix de marché des droits préférentiels de souscription dépendra du prix du marché des actions de la Société. En cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les droits préférentiels de souscription pourraient voir leur valeur diminuer. Les titulaires de droits préférentiels de souscription qui ne souhaiteraient pas exercer leurs droits préférentiels de souscription pourraient ne pas parvenir à les céder sur le marché.

[En cas de seconde ligne de cotation] Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché va se développer pour les actions nouvelles admises dans un premier temps sur une seconde ligne de cotation sur [nom du marché] et, si un tel marché se développe, ces actions pourraient être sujettes à une plus grande volatilité que celle des actions existantes de la Société.

¹ Article 2, instruction AMF 13 décembre 2005.

Les actions nouvelles seront admises dans un premier temps sur une seconde ligne de cotation sur [nom du marché] jusqu'à la date de clôture de la séance de bourse qui précède celle à partir de laquelle les actions existantes seront négociées ex-dividende au titre de l'exercice [X-I], ou jusqu'à la clôture de la séance de bourse du jour de l'assemblée générale des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice [X-I] si cette assemblée générale décidait de ne pas accorder de dividende aux actionnaires. Les actions nouvelles seront ensuite assimilées aux actions existantes de la Société. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché actif des actions nouvelles se développera durant la période pendant laquelle ces actions seront admises sur une seconde ligne de cotation.]

Les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription verraient leur participation dans le capital social de la Société diluée

Dans la mesure où les actionnaires n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription, leur quote-part de capital et de droits de vote de la Société serait diminuée. Si des actionnaires choisissaient de vendre leurs droits préférentiels de souscription, le produit de cette vente pourrait être insuffisant pour compenser cette dilution (voir paragraphe 9 ci-après).

Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en-dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription

Le prix de marché des actions de la Société pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription pourrait ne pas refléter le prix de marché des actions de la Société à la date de l'émission des actions nouvelles. Les actions de la Société pourraient être négociées à des prix inférieurs au prix de marché prévalant au lancement de l'opération. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le prix de marché des actions de la Société ne baissera pas en dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription. Si cette baisse devait intervenir après l'exercice des droits préférentiels de souscription par leurs titulaires, ces derniers subiraient une perte en cas de vente immédiate desdites actions. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que, postérieurement à l'exercice des droits préférentiels de souscription, les investisseurs pourront vendre leurs actions de la Société à un prix égal ou supérieur au prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription.

La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des actions de la Société. Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels peuvent figurer les facteurs de risque décrits dans le [indiquer ici le(s) nom(s) du(des) document(s) concerné(s)] faisant partie du Prospectus ainsi que la liquidité du marché des actions de la Société.

Des ventes d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription pourraient intervenir sur le marché, pendant la période de souscription s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la période de souscription s'agissant des actions, et pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action ou la valeur des droits préférentiels de souscription

La vente d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription sur le marché, ou l'anticipation que de telles ventes pourraient intervenir, pendant ou après la période de souscription, s'agissant des actions ou pendant la période de souscription s'agissant des droits préférentiels de souscription pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché des actions de la Société ou la valeur des droits préférentiels de souscription. La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le prix de marché des actions ou la valeur des droits préférentiels de souscription des ventes d'actions ou de droits préférentiels de souscription par ses actionnaires.

En cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les droits préférentiels de souscription pourraient perdre de leur valeur

Le prix du marché des droits préférentiels de souscription dépendra notamment du prix du marché des actions de la Société. Une baisse du prix de marché des actions de la Société pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur des droits préférentiels de souscription d'actions.

[L'émission ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie / Le contrat de garantie pourrait être résilié

L'émission ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie et pourrait ne pas être réalisée / Le contrat de garantie de l'émission pourra être résilié à tout moment par le[s] [Coordinateur[s] glob[al/aux]/Chef[s] de File et Teneur[s] de Livre [Associés] [pour le compte [du/des] Établissement[s] Garant[s]] jusqu'à (et y compris) la réalisation effective du règlement-livraison de l'émission dans certaines circonstances (voir paragraphe 5.4.3 ci-après). En conséquence, [en cas de résiliation du contrat de garantie conformément à ses termes,] les investisseurs qui auront acquis des droits préférentiels de souscription sur le marché pourraient avoir acquis des droits qui *in fine* seraient devenus sans objet ce qui les conduirait à réaliser une perte égale au prix d'acquisition des droits préférentiels de souscription (le montant de leur souscription leur serait toutefois restitué).]

[Le cas échéant, indiquer les conséquences de la non réalisation ou de la réalisation partielle de la présente émission sur le projet d'acquisition lorsque son financement constitue le but de l'émission.]

3. INFORMATIONS DE BASE

3.1. Déclarations sur le fonds de roulement net

Cas 1 : le fonds de roulement est suffisant avant augmentation de capital

La Société atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net du groupe, avant augmentation de capital objet de la présente note d'opération, est suffisant au regard de ses obligations au cours des douze prochains mois à compter de la date du visa du Prospectus.

Cas 2 : autres

[Non standardisable]

3.2. Capitaux propres et endettement

Application du paragraphe 127 des recommandations du CESR de février 2005 en vue d'une application cohérente du règlement de la Commission européenne sur les prospectus n° 809/2004 (Réf. : CESR/05-054b)

La situation des capitaux propres [consolidés] au [●] et de l'endettement financier net [consolidé] au [●] est telle que détaillée ci-après :

[Insérer le tableau des capitaux propres et de l'endettement]

3.3. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

Nota : *S'il existe des liens capitalistiques, des intérêts économiques, des accords, arrangements... le présent paragraphe est à établir conformément au paragraphe 166 des recommandations du CESR de février 2005 en vue d'une application cohérente du règlement de la Commission européenne sur les prospectus n° 809/2004 (Réf. : CESR/05-054b).*

En complément ou en l'absence d'intérêts spécifiques, le présent paragraphe pourra respectivement être complété ou établi comme suit.

[●] et/ou certains de [ses/leurs] affiliés [a/ont] rendu et/ou [pourra/pourront] rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux et autres à la Société [ou aux sociétés de son groupe, à leurs actionnaires ou à leurs mandataires sociaux], dans le cadre desquels [il a/ils ont] reçu ou [pourra/pourront] recevoir une rémunération.

3.4. Raisons de l'émission et utilisation du produit

[Non standardisable]

4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES ET ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR LE MARCHÉ [*Nom du marché*]

4.1. Nature, catégorie et jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation

Cas 1 : cas où la jouissance des actions nouvelles est identique à celle des actions existantes

Les actions nouvelles émises sont des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

Les actions nouvelles seront admises aux négociations sur [*nom du marché*] à compter du [●]. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société, déjà négociées sur [*nom du marché*] et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN [●].

Cas 2 : cas où la jouissance des actions nouvelles est différente de celle des actions existantes

Les actions nouvelles émises sont des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles porteront jouissance au [●] et donneront droit au dividende qui sera, le cas échéant, voté au titre de l'exercice [X] et au titre des exercices suivants. En revanche, elles ne donneront pas droit au dividende prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice [X-1] qui pourrait être décidé par l'assemblée générale des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice [X-1].

Les actions nouvelles seront admises aux négociations sur [*nom du marché*] à compter du [●] sur une seconde ligne de cotation sous le code ISIN [●], jusqu'à la clôture de la séance de bourse qui précède celle à partir de laquelle les actions existantes seront négociées ex-dividende au titre de l'exercice [X-1], ou jusqu'à la clôture de la séance de bourse du jour de l'assemblée générale des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice [X-1] si cette assemblée générale décidait de ne pas accorder de dividende aux actionnaires au titre de cet exercice.

[Si dates non connues]

En conséquence, les actions nouvelles ne seront assimilées aux actions existantes de la Société portant jouissance courante et négociables sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN [●] qu'à compter du jour où les actions existantes seront négociées ex-dividende au titre de l'exercice [X-1] ou, à compter de l'ouverture de la séance de bourse du jour qui suit l'assemblée générale des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice [X-1] si cette assemblée générale décidait de ne pas accorder de dividende aux actionnaires.

[Si dates connues et selon qu'il est prévu ou non un versement de dividende]

Cas 1 : il est envisagé de distribuer un dividende

En conséquence, et sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du [●] qui statuera sur les comptes de l'exercice [X-1] de la résolution relative à l'affectation du résultat de l'exercice [X-1] et au versement d'un dividende de [●] euros par action [le [●] = Date de Paiement], les actions nouvelles ne seront assimilées aux actions existantes de la Société portant jouissance courante déjà négociées sur [*nom du marché*] qu'à compter [du [●] = Date ex-Dividende] (date à laquelle les actions existantes seront négociées ex-dividende) et ne seront cotées et négociables, qu'à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions et sous le même code ISIN [●].

Dans l'éventualité où l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du [●] n'approuverait pas la résolution relative à l'affectation du résultat de l'exercice [X-1] et la distribution d'un dividende, les actions nouvelles seront assimilées aux actions existantes de la Société portant jouissance courante déjà négociées sur [*nom du marché*] à compter de l'ouverture de la séance de bourse [du [●] / jour qui suit la date de l'assemblée générale] et seront cotées et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions et sous le même code ISIN [●].

Cas 2 : il est envisagé de ne pas distribuer de dividende

En conséquence, et sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du [●] qui statuera sur les comptes de l'exercice [X-1] de la résolution relative à l'affectation du résultat de l'exercice [X-1] et à l'absence de versement d'un dividende, les actions nouvelles seront assimilées aux actions existantes de la Société portant jouissance courante déjà négociées sur [nom du marché] à compter de l'ouverture de la séance de bourse [du [●] / jour qui suit la date de l'assemblée générale] et seront cotées et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions et sous le même code ISIN [●].

Dans l'éventualité où l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du [●] n'approuverait pas la résolution relative à l'affectation du résultat de l'exercice [X-1] et déciderait la distribution d'un dividende, les actions nouvelles ne seront assimilées aux actions existantes de la Société portant jouissance courante déjà négociées sur [nom du marché] qu'à compter [du [●] = Date ex-Dividende] (date à laquelle les actions existantes seront négociées ex-dividende) et ne seront cotées et négociables, qu'à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions et sous le même code ISIN [●].

4.2. Droit applicable [et tribunaux compétents]

Les actions nouvelles sont émises dans le cadre de la législation française [et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile].

4.3. Forme et mode d'inscription en compte des actions

Les actions nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des souscripteurs.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront, obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de [nom], mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix et de [nom], mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative administrée ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des actions nouvelles résultera de leur inscription au compte-titres du souscripteur.

Les actions nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations [d'Euroclear Bank S.A./N.V[, et] de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg) [et de [●]].

Selon le calendrier indicatif de l'augmentation de capital, il est prévu que les actions nouvelles soient inscrites en compte-titres le [●].

4.4. Devise d'émission

L'émission des actions nouvelles est réalisée en Euro.

4.5. Droits attachés aux actions nouvelles

[La rédaction ci-dessous peut, le cas échéant, être complétée ou amendée au regard des stipulations statutaires propres à la Société et notamment en cas d'existence d'actions de préférence. Il peut être substitué à chacun ou certains des paragraphes la clause correspondante des statuts de la Société.]

Les actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux actions nouvelles sont décrits ci-après :

Droit à dividendes – Droit de participation aux bénéfices de l'émetteur

Les actions nouvelles émises donneront droit aux dividendes dans les conditions décrites au paragraphe 4.1.

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du Code de commerce).

[Il peut également être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du Code de commerce).]

[L'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par la Société (articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce).]

[Le cas échéant, compléter avec les stipulations statutaires particulières relatives au dividende majoré, au mécanisme d'un premier dividende, etc.]

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des dividendes dus au titre des actions seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les dividendes seront également prescrites au profit de l'Etat à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Les dividendes versés à des non résidents sont en principe soumis à une retenue à la source (voir paragraphe 4.11 ci-après).

Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix[, sauf application de dispositions légales impératives limitant le nombre de voix dont peut disposer un actionnaire (*dans ce cas préciser lesdites dispositions*)] (article L. 225-122 du Code de commerce).

[Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis [●] ans au moins, au nom du même actionnaire (article L. 225-123 du Code de commerce).]

[En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions existantes pour lesquelles il bénéficie de ce droit (article L. 225-123 du Code de commerce).]

[Sans préjudice des obligations d'informer la Société et l'AMF en cas de franchissement des seuils de détention fixés par la loi et le Règlement général de l'AMF, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à détenir, directement ou indirectement, au sens des articles L. 233-9 et L. 233-10 du Code de commerce plus de [●] % du capital ou des droits de vote de la Société[, ou tout multiple de ce pourcentage,] est tenue d'en informer la Société avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du seuil de participation. La même obligation s'applique dans les mêmes délais lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils précédents (articles L. 233-7 III et R. 233-1 du Code de commerce).]

[Le cas échéant, compléter avec les stipulations statutaires particulières relatives au plafonnement de droits de vote, etc.]

Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

[Facultatif]

L'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital immédiate ou à terme peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation et peut prévoir ou autoriser un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires (article L. 225-135 du Code de commerce).

L'émission sans droit préférentiel de souscription peut être réalisée, soit par offre au public, soit dans la limite de 20 % du capital social par an, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (offre à des investisseurs qualifiés, cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre) et le prix d'émission est au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % (articles L. 225-136 1^o 1^{er} alinéa et 3^o et R. 225-119 du Code de commerce). Toutefois, dans la limite de 10 % du capital social par an, l'assemblée générale peut autoriser le [Conseil d'administration / Directoire / Gérant] à fixer le prix d'émission selon des modalités qu'elle détermine (article L. 225-136 1^o 2^{ème} alinéa du Code de commerce).

L'assemblée générale peut également supprimer le droit préférentiel de souscription lorsque la Société procède à une augmentation de capital :

- réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe. Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du [Conseil d'administration / Directoire / Gérant] et sur rapport spécial du commissaire aux comptes (article L. 225-138 du Code de commerce),
- à l'effet de rémunérer des titres financiers apportés à une offre publique d'échange sur des titres financiers d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de l'Organisation de coopération et de développement économique. Dans ce cas les commissaires aux comptes doivent se prononcer sur les conditions et conséquences de l'émission (article L. 225-148 du Code de commerce).

Par ailleurs, l'assemblée générale peut décider de procéder à une augmentation de capital :

- en vue de rémunérer des apports en nature. La valeur des apports est soumise à l'appréciation d'un ou plusieurs commissaires aux apports. L'assemblée générale peut déléguer au [Conseil d'administration / Directoire / Gérant] les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une augmentation de capital, dans la limite de 10 % du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (article L. 225-147 du Code de commerce),
- réservée aux adhérents (salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce) d'un plan d'épargne d'entreprise (article L. 225-138-1 du Code de commerce). Le prix de souscription ne peut être inférieur de plus de 20 % à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription (article L. 3332-19 du Code du travail),
- par voie d'attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié de la Société ou de sociétés du groupe auquel elle appartient, de certaines catégories d'entre eux, ou de leurs mandataires sociaux, dans la limite de 10 % du capital social de la Société (articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce).

Enfin, la Société peut attribuer des options de souscriptions d'actions aux membres du personnel salarié de la Société ou de sociétés du groupe auquel elle appartient, de certaines catégories d'entre eux, ou de leurs mandataires sociaux, dans la limite du tiers du capital social de la Société (articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce).]

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions ou des parts sociales est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social (article L. 237-29 du Code de commerce).

[Autres particularités des statuts à présenter]

Clauses de rachat - clauses de conversion

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat particulière ou de conversion des actions.

Autres²

[Autres particularités des statuts à présenter, tel l'exemple ci-après sur la faculté de demander l'identification des porteurs de titres]

[Identification des détenteurs de titres (si les statuts le prévoient)

La Société est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres de capital, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres de capital détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont lesdits titres peuvent être frappés.

La Société, au vu de la liste transmise par le dépositaire central, a la faculté de demander, soit par l'entremise de ce dépositaire central soit directement, dans les mêmes conditions et sous peine des sanctions, aux personnes figurant sur cette liste et dont la Société estime qu'elles pourraient être inscrites pour compte de tiers l'identité des propriétaires des titres ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux.

Aussi longtemps que la Société estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaires des titres, elle est en droit de demander à ces détenteurs de révéler l'identité des propriétaires de ces titres, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux (articles L. 228-2 et suivants du Code de commerce).]

4.6. Autorisations

[Non standardisable]

4.7. Date prévue d'émission des actions nouvelles

La date prévue pour l'émission des actions nouvelles est le [●].

4.8. Restrictions à la libre négociabilité des actions nouvelles

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la Société.

[Autres particularités des statuts à présenter]

4.9. Réglementation française en matière d'offres publiques

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

4.9.1. Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt obligatoire d'une offre publique visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

² Les mentions suivantes, bien qu'utiles, ne nous semblent pas exigées par l'annexe III.

4.9.2. Garantie de cours

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 235-1 et suivants du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions dans lesquelles une garantie de cours visant les titres de capital d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé doit être déposée.

4.9.3. Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait) et 237-14 et suivants (retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique) du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.10. Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Cas 1

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

Cas 2

[Autres situations à préciser]

4.11. Retenue à la source sur les dividendes versés à des non-résidents

[A adapter le cas échéant en cas d'évolution de la législation fiscale]

En l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux investisseurs qui ne sont pas résidents fiscaux de France, qui détiendront des Actions autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe en France ou d'un établissement stable en France et qui recevront des dividendes à raison de ces Actions. Ceux-ci doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège social du bénéficiaire effectif est situé hors de France. Le taux de cette retenue à la source est fixé à (i) 18 % lorsque le bénéficiaire est une personne physique domiciliée dans un État membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège, (ii) 15 % lorsque le bénéficiaire est un organisme sans but lucratif qui a son siège dans un État membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège, et qui serait imposé selon le régime de l'article 206-5 du Code général des impôts s'il avait son siège en France et à (iii) 25 % dans les autres cas.

Toutefois, depuis le 1^{er} mars 2010, indépendamment du lieu de résidence et du statut du bénéficiaire, s'ils sont payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 50 %.

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en vertu notamment (i) de l'article 119 ter du Code général des impôts applicable sous certaines conditions aux actionnaires personnes morales résidents de la Communauté européenne ou (ii) des conventions fiscales internationales applicables le cas échéant.

Il appartient aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer s'ils sont susceptibles de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source et afin de connaître les modalités pratiques d'application de ces conventions telles que notamment prévues par l'instruction du 25 février 2005 (4 J-1-05) relative à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

Nota : La description du régime fiscal des revenus, des plus-values de cession, etc. tant des personnes physiques que des personnes morales résidentes ou non résidentes fiscales françaises n'est pas requise par le règlement européen CE 809/2004 du 29 avril 2004. Néanmoins, quand le régime fiscal des valeurs mobilières offertes est dérogoatoire du droit commun et confère ou peut conférer certains avantages fiscaux spécifiques (généralement en contrepartie du respect de certaines conditions) aux souscripteurs ou à certains souscripteurs (exemples : réduction d'impôt de 25 % du montant de la souscription dans certaines limites, au titre de la souscription à l'augmentation de capital d'une société dont les actions sont négociées sur un marché non réglementé comme Alternext si le souscripteur conserve les actions souscrites jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de la souscription ; exonération d'impôt sur les dividendes et sur les plus-values de cessions d'actions de sociétés de capital risque pour les actionnaires prenant l'engagement de conserver les actions pendant cinq ans au moins et de réinvestir immédiatement les produits, etc.), cette information significative doit être insérée dans ledit prospectus pour la bonne et complète information desdits actionnaires.

5. CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1. Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription

5.1.1. Conditions de l'offre

[Chaque cas ci-après est autonome]

Cas 1 : il n'existe pas d'instrument financier donnant accès au capital ni de plan d'attribution gratuite d'actions

L'augmentation du capital de la Société sera réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à raison [d'/de] [●] action[s] nouvelle[s] pour [●] actions existantes d'une valeur nominale de [●] euros chacune.

Chaque actionnaire recevra le [●] un droit préférentiel de souscription par action enregistrée comptablement sur son compte-titres à l'issue de la journée comptable du [●].

[●] droits préférentiels de souscription donneront droit de souscrire [●] action[s] nouvelle[s] de [●] euros de valeur nominale chacune.

Les droits préférentiels de souscription non exercés seront caducs de plein droit à la clôture de la période de souscription, soit le [●] à la clôture de la séance de bourse.

Cas 2 : il existe des options de souscription et/ou d'achat d'actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et la faculté d'exercice des options ou du droit à attribution d'actions attaché aux valeurs mobilières donnant accès au capital est ouverte (plus options exerçables en cas de décès), n'est pas effectivement suspendue à la date du visa du Prospectus et sera suspendue avant la fin de la période de souscription de l'augmentation de capital. Il existe ou non un ou des plans d'attribution gratuite d'actions

L'augmentation du capital de la Société sera réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à raison [d'/de] [●] action[s] nouvelle[s] pour [●] actions existantes d'une valeur nominale de [●] euros chacune (voir paragraphe 5.1.3).

Chaque actionnaire recevra un droit préférentiel de souscription par action enregistrée comptablement sur son compte-titres à l'issue de la journée comptable du [●].

[Les bénéficiaires [du/des] plan[s] [●] d'attribution gratuite d'actions qui se verront attribuer des actions le [●] recevront des actions assorties de droits préférentiels de souscription.] (*Cas où la période d'acquisition d'un ou de plans d'attribution gratuite d'actions arrive à échéance pendant la période de souscription*)

[Les bénéficiaires d'options de souscription et/ou d'achat d'actions [du/des] plan[s] [●] (le[s] «**Plan[s] d'Options Exerçables**»)) qui auront exercé leurs options avant le [●] recevront au titre de l'exercice de ces options, des actions assorties de droits préférentiels de souscription.]

[Les options de souscription et/ou d'achat d'actions [du/des] plan[s] [●] (le[s] «**Plan[s] d'Options Non Exerçables**»)) ne sont pas exerçables. Toutefois, en cas de décès, les ayants-droit des bénéficiaires d'options des Plan[s] d'Options Non Exerçables qui auront exercé leurs options avant le [●] recevront au titre de l'exercice de ces options des actions assorties de droits préférentiels de souscription.]

[Les porteurs de [nom des valeurs mobilières donnant accès au capital] qui auront exercé leur droit à attribution d'actions avant le [●] recevront des actions assorties de droits préférentiels de souscription.]

[Les [nom des valeurs mobilières donnant accès au capital], [compte tenu de leurs modalités / dont le droit à attribution d'actions ne peut être exercé avant le [●]] ne peuvent donner lieu à livraison d'actions permettant de participer à la présente opération. Les droits des porteurs de ces titres seront préservés conformément aux modalités ci-dessous.]

S'il existe des plans d'attribution gratuite d'actions en période d'acquisition

Si l'attribution en cas d'invalidité a été autorisé par l'AG des actionnaires et prévue par le[s] plan[s] d'attribution gratuite d'actions

[Le[s] plan[s] d'attribution gratuite d'actions [●] [est/sont] en période d'acquisition. En conséquence aucun droit préférentiel de souscription n'est susceptible d'être attribué aux bénéficiaires de ce[s] plan[s], sauf, en cas d'invalidité ou de décès, auxquels cas les bénéficiaires ou leurs ayants-droit qui se verraient attribuer des actions avant le [●] recevront des actions assorties de droits préférentiels de souscription.]

Si l'attribution en cas d'invalidité n'a pas été autorisé par l'AG des actionnaires

[Le[s] plan[s] d'attribution gratuite d'actions [●] [est/sont] en période d'acquisition. En conséquence aucun droit préférentiel de souscription n'est susceptible d'être attribué aux bénéficiaires de ce[s] plan[s], sauf, en cas de décès auquel cas les ayants-droit des bénéficiaires qui se verraient attribuer des actions avant le [●] recevront des actions assorties de droits préférentiels de souscription.]

[●] droits préférentiels de souscription donneront droit de souscrire [●] action[s] nouvelle[s] de [●] euros de valeur nominale chacune.

Les droits préférentiels de souscription non exercés seront caducs de plein droit à la clôture de la période de souscription, soit le [●] à la clôture de la séance de bourse.

Suspension de la faculté d'exercice [des options de souscription et/ou d'achat d'actions de tous les plans (exerçables ou non)] / [du droit à attribution d'actions attachés aux [nom des valeurs mobilières donnant accès au capital]]

La faculté d'exercice [des options de souscription et/ou d'achat d'actions de tous les plans d'options (*exerçables ou non*)] / [[et] du droit à attribution d'actions attaché aux [nom des valeurs mobilières donnant accès au capital]], sera suspendue à compter du [●], jusqu'au [●] inclus / pendant une période maximale de trois mois] [conformément aux dispositions légales et réglementaires [et] [respectivement] [aux stipulations des règlements des plans d'options] / [aux modalités d'émission des [nom des valeurs mobilières donnant accès au capital]]. Cette suspension [a fait/fera] l'objet d'une publication au Bulletin des Annonces légales obligatoires (BALO) du [●] de la notice prévue par l'article R.225-133 du Code commerce et prendra effet le [●]. [La faculté d'exercice reprendra le [●].]

Préservation des droits [des bénéficiaires d'options de souscription et/ou d'achat d'actions de tous les plans d'options (exerçables ou non)] / [des porteurs de [nom des valeurs mobilières donnant accès au capital] (y compris celles ne permettant de participer à la présence opération.)] / [des bénéficiaires de tous les plans d'attribution gratuite d'actions]

[Les droits des bénéficiaires d'options de souscription et/ou d'achat d'actions des Plans d'Options Exerçables qui n'auront pas exercé leurs options avant le [●] et des bénéficiaires d'options de souscription et/ou d'achat d'actions des Plans d'Options Non Exerçables] / [les droits des porteurs des [nom des valeurs mobilières donnant accès au capital] (*y compris celles ne permettant de participer à la présence opération.*)] qui n'auront pas exercé leurs droits à attribution d'actions avant le [●] / [les droits des bénéficiaires des plans d'attribution gratuite d'actions en période d'acquisition] seront préservés conformément aux dispositions légales et réglementaires [et] [respectivement] [aux stipulations des règlements des plans d'options] / [aux modalités d'émission des [nom des valeurs mobilières donnant accès au capital]] / [aux stipulations des règlements des plans d'attribution gratuite d'actions].]

Cas 3 : il existe des options de souscription et/ou d'achat d'actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et la faculté d'exercice des options ou du droit à attribution d'actions attaché aux valeurs mobilières donnant accès au capital est effectivement suspendue à la date du visa du Prospectus. Il existe ou non un ou des plans d'attribution gratuite d'actions

L'augmentation du capital de la Société sera réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à raison [d'/de] [●] action[s] nouvelle[s] pour [●] actions existantes d'une valeur nominale de [●] euros chacune.

Chaque actionnaire recevra un droit préférentiel de souscription par action enregistrée comptablement sur son compte-titres à l'issue de la journée comptable du [●].

[Les bénéficiaires [du/des] plan[s] [●] d'attribution gratuite d'actions qui se verront attribuer des actions le [●] recevront des actions assorties de droits préférentiels de souscription.] (*Cas où la période d'acquisition d'un ou de plans d'attribution gratuite d'actions arrive à échéance pendant la période de souscription*)

S'il existe des plans d'attribution gratuite d'actions en période d'acquisition

Si l'attribution en cas d'invalidité a été autorisé par l'AG des actionnaires et prévue par le[s] plan[s] d'attribution gratuite d'actions

[Le[s] plan[s] d'attribution gratuite d'actions [●] [est/sont] en période d'acquisition. En conséquence aucun droit préférentiel de souscription n'est susceptible d'être attribué aux bénéficiaires de ce[s] plan[s], sauf, en cas d'invalidité ou de décès, auxquels cas les bénéficiaires ou leurs ayants-droit qui se verraient attribuer des actions avant le [●] recevront des actions assorties de droits préférentiels de souscription.]

Si l'attribution en cas d'invalidité n'a pas été autorisé par l'AG des actionnaires

[Le[s] plan[s] d'attribution gratuite d'actions [●] [est/sont] en période d'acquisition. En conséquence aucun droit préférentiel de souscription n'est susceptible d'être attribué aux bénéficiaires de ce[s] plan[s], sauf, en cas de décès auquel cas les ayants-droit des bénéficiaires qui se verraient attribuer des actions avant le [●] recevront des actions assorties de droits préférentiels de souscription.]

[●] droits préférentiels de souscription donneront droit de souscrire [●] action[s] nouvelle[s] de [●] euros de valeur nominale chacune.

Les droits préférentiels de souscription non exercés seront caducs de plein droit à la clôture de la période de souscription, soit le [●] à la clôture de la séance de bourse.

Suspension de la faculté d'exercice [des options de souscription et/ou d'achat d'actions / [du droit à attribution d'actions attaché au(x) [nom des valeurs mobilières donnant accès au capital]

La faculté d'exercice [des options de souscription et/ou d'achat d'actions de tous les plans d'options] / [La faculté d'exercice du droit à attribution d'actions attaché aux [nom des valeurs mobilières donnant accès au capital]], [a/ont] été suspendue[s] à compter du [●][, jusqu'au [●] inclus / pendant une période maximale de trois mois] [conformément aux dispositions légales et réglementaires [et] [respectivement] [aux stipulations des règlements des plans d'options] / [aux modalités d'émission des [nom des valeurs mobilières donnant accès au capital]]. Cette suspension a fait l'objet d'une publication au Bulletin des Annonces légales obligatoires (BALO) du [●] de la notice prévue par l'article R.225-133 du Code commerce et a pris effet le [●]. [La faculté d'exercice reprendra le [●].]

[Le droit à attribution d'actions attaché aux [nom des valeurs mobilières donnant accès au capital], [n'a pas été suspendu dans la mesure où il ne peut être exercé avant le [●] / n'a pas été suspendu car, compte tenu des modalités de ces titres, il ne pouvait donner lieu à livraison d'actions permettant de participer à la présence opération]. Les droits des porteurs de ces titres seront préservés conformément aux modalités ci-dessous.]

Préservation des droits [des bénéficiaires d'options de souscription et/ou d'achat d'actions de tous les plans d'options] / [des porteurs de [nom des valeurs mobilières donnant accès au capital] (y compris celles non suspendues)] / [des bénéficiaires des plans d'attribution gratuite d'actions]

[Les droits des bénéficiaires d'options de souscription et/ou d'achat d'actions de tous les plans d'options] / [les droits des porteurs des [nom des valeurs mobilières donnant accès au capital] / [les droits des bénéficiaires des plans d'attribution gratuite d'actions en période d'acquisition] seront préservés conformément aux dispositions légales et réglementaires [et] [respectivement] [aux stipulations des règlements des plans d'options] / [aux modalités d'émission des [nom des valeurs mobilières donnant accès au capital]] / [aux stipulations des règlements des plans d'attribution gratuite d'actions].]

5.1.2. Montant de l'émission

Le montant total de l'émission, prime d'émission incluse, [y compris celui résultant de l'exercice des droits préférentiels de souscription attribués aux actions gratuites émises et attribuées le [●] dans le cadre [du/des] plan[s] [●] d'attribution gratuite d'actions nouvelles (Cas où la période d'acquisition d'un ou de plans d'attribution gratuite d'actions nouvelles arrive à échéance pendant la période de souscription)] s'élève à [●] euros (dont [●] euros de nominal et [●] euros de prime d'émission) correspondant au produit du nombre d'actions nouvelles émises, soit [●] actions nouvelles, multiplié par le prix de souscription d'une action nouvelle, soit [●] euros (constitué de [●] euros de nominal et [●] euros de prime d'émission).

[Limitation du montant de l'opération (paragraphe inutile si l'émission fait l'objet d'une garantie conforme à l'article L.225-145 du Code de commerce)

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce et aux termes de la décision du [Conseil d'administration / Directoire / Gérant] du [●], si les souscriptions [tant] à titre irréductible [que réductible] n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le [Conseil d'administration / Directeur général / Directoire / Président du Directoire / Gérant] pourra, utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés suivantes ou certaines d'entre elles : soit limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues dans le cas où celles-ci représenteraient au moins les trois quarts de l'augmentation de capital décidée, soit les répartir librement[, soit [si l'AG des actionnaires l'a expressément admis] offrir les actions non souscrites au public].

[Il est toutefois à noter que la présente émission fait l'objet [d'un] engagement[s] de souscription / d'une garantie] sur [[●] % / la totalité] de son montant dans les conditions décrites au(x) paragraphe(s) [5.2.2] [et] [5.4.3 et 5.4.4].]

[Autres situations à préciser]

S'il existe des options de souscription d'actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et la faculté d'exercice des options ou du droit à attribution d'actions attaché aux valeurs mobilières donnant accès au capital est ouverte, n'est pas effectivement suspendue à la date du visa du Prospectus et sera suspendue avant la fin de la période de souscription de l'augmentation de capital

[Dans l'hypothèse où avant le [●] [toutes les options de **souscription** d'actions [du/des] plan[s] d'options de **souscription** d'actions [●] qui peuvent être exercées (les « Plans d'Options de **Souscription** Exerçables ») seraient exercées, [les droits à attribution d'actions attachés à la totalité des [nom des valeurs mobilières donnant accès au capital] seraient exercés], le montant total de l'émission, prime d'émission incluse, s'élèverait à [●] euros (dont [●] euros de nominal et [●] euros de prime d'émission), correspondant au produit du nombre d'actions nouvelles à émettre, soit [●] actions nouvelles, par le prix de souscription d'une action nouvelle, soit [●] euros.]

[Dans l'hypothèse] [où seules les options de **souscription** d'actions [du/des] plan[s] d'options de **souscription** d'actions [●] dont le prix d'exercice, est inférieur [voisin] du cours de l'action de la Société seraient exercées avant le [●]] / [où seuls les droits à attribution d'actions attachés aux [nom des valeurs mobilières donnant accès au capital] [dont le cours est inférieur [voisin] de la contre-valeur en action de ces valeurs mobilières / dont le prix d'exercice est inférieur [voisin] du cours de l'action de la Société], seraient exercées avant le [●]], le montant total de l'émission, prime d'émission incluse, s'élèverait à [●] euros (dont [●] euros de nominal et [●] euros de prime d'émission), correspondant au produit du nombre d'actions nouvelles à émettre, soit [●] actions nouvelles, par le prix de souscription d'une action nouvelle, soit [●] euros.]

[Il n'est pas tenu compte] [[du/des] plan[s] d'options de **souscription** d'actions [●], dont les options de souscription d'actions ne sont actuellement pas exerçables ou seulement en cas de décès] / [des [nom des valeurs mobilières donnant accès au capital] (non susceptibles de donner lieu à livraison d'actions permettant de participer à la présente opération / dont le droit à attribution d'actions ne peut être exercé avant le [●])] / [[du/des] plan[s] [●] d'attribution gratuite d'actions nouvelles qui sont en période d'acquisition et ne peuvent donner lieu à attribution d'actions nouvelles qu'en cas [d'invalidité ou (si l'AG et le règlement du/des plans l'ont prévu)]de décès.]

5.1.3. Période et procédure de souscription

a) Période de souscription

La souscription des actions nouvelles sera ouverte du [●] au [●] inclus.

b) Droit préférentiel de souscription

Souscription à titre irréductible

1^{re} rédaction possible

La souscription des actions nouvelles est réservée, par préférence, aux titulaires de droits préférentiels de souscription visés au paragraphes 5.1.1 et aux cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription, qui pourront souscrire à titre irréductible, à raison [d'/de] [●] action[s] nouvelle[s] de [●] euros de nominal chacune pour [●] actions existantes possédées ([●] droits préférentiels de souscription permettront de souscrire [●] action[s] nouvelle[s] au prix de [●] euros par action), sans qu'il soit tenu compte des fractions].

2^{ème} rédaction possible

La souscription des actions nouvelles est réservée, par préférence (voir paragraphe 5.1.1) :

- aux porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable du [●] qui se verront attribuer des droits préférentiels de souscription le [●],
- [aux bénéficiaires du / des plan[s] [●] d'attribution gratuite d'actions qui se verront attribuer des actions le [●],](Cas où la période d'acquisition d'un ou de plans d'attribution gratuite arrive à échéance pendant la période de souscription)
- [aux porteurs des actions résultant de l'exercice avant le [●] d'options de souscription et/ou d'achat d'actions des Plans d'Options Exerçables, qui se verront attribuer des droits préférentiels de souscription,]

- [aux porteurs d'actions résultant de l'exercice avant le [●] du droit à attribution d'actions attaché aux [nom des valeurs mobilières donnant accès au capital] qui se verront attribuer des droits préférentiels de souscription,]
- [aux ayants-droit des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions des Plans d'Options Non Exerçables (exerçables seulement en cas de décès des bénéficiaires) qui auraient exercé leurs options avant le [●] et qui se verraient attribuer des droits préférentiels de souscription,]
- [aux bénéficiaires ou à leurs ayants-droit des plans [●] d'attribution gratuite d'actions, en cas d'invalidité ou de décès de leurs bénéficiaires, qui se verraient attribuer des droits préférentiels de souscription,] (Cas où la résolution d'AGE et le règlement du Plan prévoient le cas d'invalidité)
- [aux ayants-droit des bénéficiaires des plans [●] d'attribution gratuite d'actions, en cas de décès de leurs bénéficiaires, qui se verraient attribuer des droits préférentiels de souscription,] (Cas où la résolution d'AGE ou le règlement du Plan ne prévoient pas le cas d'invalidité)
- et aux cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription.

Les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre irréductible, à raison [d'/de] [●] action[s] nouvelle[s] de [●] euros de nominal chacune pour [●] actions existantes possédées ([●] droits préférentiels de souscription permettront de souscrire [●] action[s] nouvelle[s] au prix de [●] euros par action), sans qu'il soit tenu compte des fractions.

Les droits préférentiels de souscription ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de droits préférentiels de souscription permettant la souscription d'un nombre entier d'actions. Les actionnaires ou cessionnaires de leurs droits qui ne posséderaient pas, au titre de la souscription à titre irréductible, un nombre suffisant d'actions existantes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles, [devront faire leur affaire de l'acquisition sur le marché du nombre de droits préférentiels de souscription nécessaires à la souscription d'un nombre entier d'actions de la Société / pourront se réunir pour exercer leurs droits, sans qu'ils puissent, de ce fait, en résulter une souscription indivise,] la Société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque action].

Les droits préférentiels de souscription formant rompus pourront être cédés sur le marché pendant la période de souscription.

Souscription à titre réductible [le cas échéant]

Cas 1 : la souscription à titre réductible est possible

En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les actionnaires ou les cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre réductible le nombre d'actions nouvelles qu'ils souhaiteront, en sus du nombre d'actions nouvelles résultant de l'exercice de leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible.

Les actions nouvelles éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible. Les ordres de souscription à titre réductible seront servis dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'actions existantes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'action nouvelle.

Au cas où un même souscripteur présenterait plusieurs souscriptions distinctes, le nombre d'actions lui revenant à titre réductible ne sera calculé sur l'ensemble de ses droits préférentiels de souscription que s'il en fait expressément la demande spéciale par écrit, au plus tard le jour de la clôture de la souscription. Cette demande devra être jointe à l'une des souscriptions et donner toutes les indications utiles au regroupement des droits, en précisant le nombre de souscriptions établies ainsi que le ou les intermédiaires habilités auprès desquels ces souscriptions auront été déposées.

Les souscriptions au nom de souscripteurs distincts ne peuvent être regroupées pour obtenir des actions à titre réductible.

[Un avis publié par la Société dans un journal d'annonces légales du lieu du siège de la Société] [et] [un avis diffusé par [nom du marché]] fer[a / ont] connaître, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (voir paragraphe 5.1.9).]

Cas 2 : la souscription à titre réductible n'est pas possible

Les souscriptions à titre réductible ne sont pas admises.

Valeurs théoriques du droit préférentiel de souscription et de l'action [●] ex-droit – Décotes du prix d'émission des actions nouvelles par rapport au cours de bourse de l'action et par rapport à la valeur théorique de l'action ex-droit [Non strictement requis par le règlement européen CE 809/2004 du 29 avril 2004, mais d'usage sur le marché français]

Cas 1 : cas où la jouissance des actions nouvelles est identique à celle des actions existantes

Sur la base du cours de clôture de l'action [●] le [●], soit [●] euros :

- le prix d'émission des actions nouvelles de [●] euros fait apparaître une décote faciale de [●] %,
- la valeur théorique du droit préférentiel de souscription s'élève à [●] euros,
- la valeur théorique de l'action ex-droit s'élève à [●] euros,
- le prix d'émission des actions nouvelles fait apparaître une décote de [●] % par rapport à la valeur théorique de l'action ex droit.

Ces valeurs ne préjugent ni de la valeur du droit préférentiel de souscription pendant la période de souscription ni de la valeur de l'action ex-droit, ni des décotes, telles qu'elles seront constatées sur le marché.

Cas 2 : cas où la jouissance des actions nouvelles est différente de celle des actions existantes

Sur la base du cours de clôture de l'action [●] le [●], soit [●] euros, diminué du dividende [de l'exercice [X-1] estimé à [●] euros [Préciser la base de l'estimation] et sans préjuger de la proposition de fixation du dividende qui sera faite par le [Conseil d'administration / Directoire / Gérant] et soumise à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice [X-1]] / [de [●] euros correspondant à la proposition de fixation du dividende faite par le [Conseil d'administration / Directoire / Gérant] du [●] et soumise à l'approbation de l'assemblée générale du [●] qui statuera sur les comptes de l'exercice[X-1]]:

- le prix d'émission des actions nouvelles de [●] euros fait apparaître une décote faciale de [●] %,
- la valeur théorique du droit préférentiel de souscription s'élève à [●] euros,
- la valeur théorique de l'action ex-droit s'élève à [●] euros,
- le prix d'émission des actions nouvelles fait apparaître une décote de [●] % par rapport à la valeur théorique de l'action ex droit.

Ces valeurs ne préjugent ni de la valeur du droit préférentiel de souscription pendant la période de souscription ni de la valeur de l'action ex-droit, ni des décotes, telles qu'elles seront constatées sur le marché.

c) Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription

Pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le [●] et le [●] inclus et payer le prix de souscription correspondant (voir paragraphe 5.1.8 ci-après).

Le droit préférentiel de souscription devra être exercé par ses bénéficiaires, sous peine de déchéance, avant l'expiration de la période de souscription.

Conformément à la loi, le droit préférentiel de souscription sera négociable pendant la durée de la période de souscription mentionnée au présent paragraphe, dans les mêmes conditions que les actions existantes.

Le cédant du droit préférentiel de souscription s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui, pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ainsi acquis, se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'action existante.

Les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la période de souscription seront caducs de plein droit.

d) Droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues par la Société

En application de l'article L. 225-206 du Code de commerce, la Société ne peut souscrire à ses propres actions.

Les droits préférentiels de souscription détachés des [●] actions auto-détenues de la Société, [déduction faite des actions à remettre aux bénéficiaires [du/des] plan[s] [●] d'attribution gratuite d'actions existantes qui se verront attribuer des actions le [● = date d'attribution prévue au paragraphe 5.1.1] soit [●] % du capital social au [●],

[si l'exercice des options d'achat ou des valeurs mobilières donnant accès au capital n'a pas été suspendu à la date de visa=>] [qui n'auront pas été attribués

- [aux bénéficiaires d'options d'achat d'actions attribuées par la Société [(étant rappelé que seules celles [du/des] plan[s] [●] sont exerçables et que celles des plans [●] ne le sont qu'en cas de décès de leurs titulaires)] ayant exercé leurs options avant le [● = date de suspension prévue au paragraphe 5.1.1],]
- [aux porteurs des [nom des valeurs mobilières donnant accès au capital] ayant exercé leurs droits à attribution d'actions avant le [● = date de suspension prévue au paragraphe 5.1.1],]
- [aux bénéficiaires ou à leurs ayants-droit des plans [●] d'attribution gratuite d'actions, en cas d'invalidité ou de décès de leurs bénéficiaires, qui se verraient attribuer des droits préférentiels de souscription (Cas où la résolution d'AGE et le règlement du Plan prévoient le cas d'invalidité),]
- [aux ayants-droit des bénéficiaires des plans [●] d'attribution gratuite d'actions, en cas de décès de leurs bénéficiaires, qui se verraient attribuer des droits préférentiels de souscription (Cas où la résolution d'AGE ou le règlement du Plan ne prévoient pas le cas d'invalidité),]

seront cédés sur le marché avant la fin de la période de souscription dans les conditions de l'article L. 225-210 du Code de commerce.

e) Calendrier indicatif de l'augmentation de capital

- [●] Visa de l'AMF sur le Prospectus.
- [●] [Signature du contrat de garantie.]
- [●] Diffusion d'un communiqué de presse de la Société décrivant les principales caractéristiques de l'augmentation de capital et les modalités de mise à disposition du Prospectus.
- [●] Diffusion par [nom du marché] de l'avis d'émission.
- [●] [Facultatif] [Publication du résumé [du Prospectus / de la note d'opération] dans la presse nationale.]
- [●] Ouverture de la période de souscription - Détachement et début des négociations des droits préférentiels de souscription sur [nom du marché].
- [●] [Début du délai de suspension [de la faculté d'exercice des options de souscription et/ou d'achat d'actions] / [de la faculté d'exercice du droit à attribution d'actions attaché aux [nom des valeurs mobilières donnant accès au capital]].]
- [●] Clôture de la période de souscription - Fin de la cotation des droits préférentiels de souscription.
- [●] Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions.
- [●] Diffusion par [nom du marché] de l'avis d'admission des actions nouvelles [indiquant le montant définitif de l'augmentation de capital] [et] [indiquant le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible].
- [●] Émission des actions nouvelles - Règlement-livraison.
- [●] Admission des actions nouvelles aux négociations sur [nom du marché].
- [●] [Reprise [de la faculté d'exercice des options de souscription et/ou d'achat d'actions] / [de la faculté d'exercice du droit à attribution d'actions attaché aux [nom des valeurs mobilières donnant accès au capital]].]

5.1.4. Révocation/Suspension de l'offre

Cas 1

L'émission des [●] actions nouvelles [fait / fera] l'objet d'un contrat de garantie [à hauteur de [●]% de son montant]. Cette garantie constitue[ra] une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce. La présente augmentation de capital [est/sera] réputée réalisée à compter de la date de signature du contrat de garantie [intervenue le [●] / qui interviendra le [●]].

Cas 2

L'émission des [●] actions nouvelles [fait / fera] l'objet d'un contrat de garantie [à hauteur de [●]% de son montant]. Cette garantie ne constitue[ra] pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce et [peut/pourra], sous certaines conditions, être résiliée. La présente augmentation de capital pourrait ne pas être réalisée et les souscriptions pourraient être rétroactivement annulées si le contrat de garantie était résilié et si le montant des souscriptions reçues représentait moins [des trois-quarts] de l'émission décidée (voir paragraphes 5.1.2 et 5.4.3). Le contrat de garantie [a été / sera] signé le [●].

Cas 3

L'émission des [●] actions nouvelles ne [fait / fera] pas l'objet d'un contrat de garantie. La présente augmentation de capital pourrait ne pas être réalisée et les souscriptions pourraient être rétroactivement annulées si le montant des souscriptions reçues représentait moins [des trois-quarts] de l'émission décidée (voir paragraphes 5.1.2 et 5.4.3).

[Autres cas à préciser]

5.1.5. Réduction de la souscription

L'émission est réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription. Les actionnaires pourront souscrire à titre irréductible à raison [d'/de] [●] action[s] nouvelle[s] pour [●] actions existantes (voir paragraphe 5.1.3) sans que leurs ordres puissent être réduits.

[Les actionnaires pourront également souscrire à titre réductible. Les conditions de souscription à titre réductible des actions non souscrites à titre irréductible et les modalités de réduction sont décrites aux paragraphes 5.1.3. et 5.3.]

[Le cas échéant faire un renvoi au paragraphe « Intentions de souscription des principaux actionnaires » si celui-ci comprend des engagements de souscription à titre irréductible et réductible]

5.1.6. Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

Cas 1 : la souscription à titre réductible est possible

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et à titre réductible, le minimum de souscription est [d'/de] [●] action[s] nouvelle[s] nécessitant l'exercice de [●] droits préférentiels de souscription, il n'y a pas de maximum de souscription (voir paragraphe 5.1.3).

Cas 2 : la souscription à titre réductible n'est pas possible

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible sans possibilité de souscrire à titre réductible, le minimum de souscription est [d'/de] [●] action[s] nouvelle[s] nécessitant l'exercice de [●] droits préférentiels de souscription, le montant maximum de souscription est limité à celui conféré par les seuls droits préférentiels détenus ou acquis dans les conditions décrites aux paragraphes 5.1.1 et 5.1.3.

5.1.7. Révocation des ordres de souscription

Les ordres de souscription sont irrévocables.

5.1.8. Versement des fonds et modalités de délivrance des actions

Les souscriptions des actions et les versements des fonds par les souscripteurs, dont les actions sont inscrites sous la forme nominative administrée ou au porteur, seront reçus jusqu'au [●] inclus auprès de leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte.

Les souscriptions et versements des souscripteurs dont les actions sont inscrites sous la forme nominative pure seront reçus sans frais jusqu'au [●] inclus auprès de [nom et adresse].

Chaque souscription devra être accompagnée du versement du prix de souscription.

Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de [nom et adresse], qui sera chargé[e] d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

La date de livraison prévue des actions nouvelles est le [●].

5.1.9. Publication des résultats de l'offre

À l'issue de la période de souscription visée au paragraphe 5.1.3 ci-dessus et après centralisation des souscriptions, un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions sera diffusé et mis en ligne sur le site internet de la Société.

Par ailleurs, un avis diffusé par [nom du marché] relatif à l'admission des actions nouvelles mentionnera le nombre définitif d'actions émises[et le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (voir paragraphe 5.1.3.b))].

5.1.10. Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription

Voir paragraphe 5.1.3 ci-dessus.

5.2. Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières

5.2.1. Catégorie d'investisseurs potentiels - Pays dans lesquels l'offre sera ouverte - Restrictions applicables à l'offre

Catégorie d'investisseurs potentiels

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible[et réductible], la souscription des actions nouvelles à émettre est réservée aux titulaires initiaux des droits préférentiels de souscription ainsi qu'aux cessionnaires de ces droits préférentiels de souscription dans les conditions décrites au paragraphe 5.1.3.b).

Pays dans lesquels l'offre sera ouverte

L'offre sera ouverte au public [uniquement] en France [et en [nom [du/des] autre[s] pays dans le[s]quel[s] l'offre est éventuellement ouverte au public]].

Restrictions applicables à l'offre

La diffusion du présent Prospectus, la vente des actions, des droits préférentiels de souscription et la souscription des actions nouvelles peuvent, dans certains pays, y compris les États-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du présent Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter aucune souscription aux actions nouvelles ni aucun exercice de droits préférentiels de souscription émanant de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et les ordres correspondants seront réputés être nuls et non avenue.

Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant ce Prospectus ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission de ce Prospectus dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations du présent paragraphe.

De façon générale, toute personne exerçant ses droits préférentiels de souscription hors de France devra s'assurer que cet exercice n'enfreint pas la législation applicable. Le Prospectus ou tout autre document relatif à l'augmentation de capital, ne pourra être distribué hors de France [nom [du/des] autre[s] pays dans le[s]quel[s] l'offre est éventuellement ouverte au public] qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables localement, et ne pourra constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation locale applicable.

a) Restrictions concernant les États de l'Espace Economique Européen (autres que la France) dans lesquels la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 (la « **Directive Prospectus** ») a été transposée

[Non standardisable]

b) Restrictions complémentaires concernant d'autres pays

[Non standardisable]

5.2.2. Intentions de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance

Nota : le règlement européen CE n° 809/2004 du 29 avril 2004 dispose que « Dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur, indiquer si ses principaux actionnaires ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance entendent souscrire à l'offre, ou si quiconque entend prendre une souscription de plus de 5 % ».

*Si compte tenu des [engagements / intentions] pris[es] par le[s] principa[l/aux] actionnaire[s] ou par [un / des] investisseur[s] (par exemple [engagement / intention] d'un actionnaire très majoritaire de ne pas souscrire à hauteur de tout ou partie de ses droits ; engagements [d'actionnaire[s] / d'investisseur[s]] de souscrire tout ou partie des actions non souscrites par les actionnaires ; ...) la répartition du capital de la Société post opération pouvait être **substantiellement** modifiée, il conviendrait de donner des informations sur [l'[les] augmentation[s] / la[les] diminution[s]] de participation réelle[s] ou potentielle[s] de l'[des] actionnaire[s]) / de l'[des] investisseur[s] ayant pris de tels engagements ou déclaré de telles intentions.*

Cas 1

[●], détenant [●] actions représentant [●] % du capital de la Société [, s'est engagé à souscrire à l'augmentation de capital, à titre irréductible à hauteur [de la totalité de / de [●] de] ses droits préférentiels de souscription] / [a indiqué à la Société avoir l'intention de souscrire à l'augmentation de capital, à titre irréductible à hauteur [de la totalité de / de [●] de] ses droits préférentiels de souscription permettant la souscription de [●] actions] [et de passer un ordre de souscription à titre réductible à hauteur de [●] actions].

[À répéter le cas échéant]

[Au total, les engagements de souscription à titre irréductible [et réductible] [des principaux actionnaires / de [●]] représentent [●] % de l'émission.]

La Société n'a pas connaissance d'intentions d'autres actionnaires quant à leur participation à la présente augmentation de capital.

[Il convient également de se référer au paragraphe 5.1.3.d) en ce qui concerne les droits préférentiels de souscription attachés aux actions auto-détenues de la Société.]

[Présenter, le cas échéant, le montant que chaque actionnaire envisage de souscrire par compensation de créance.]

Cas 2

[●] s'est engagé à souscrire [à hauteur de [●] actions] le solde des actions qui n'auront pas été souscrites à titre irréductible et réductible par les autres actionnaires [afin que l'ensemble des engagements de souscription portent sur [●] % de l'émission].

Cas 3

La Société n'a pas connaissance de l'intention d'actionnaires quant à leur participation à la présente augmentation de capital.

5.2.3. Information pré-allocation

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible[et réductible], les titulaires de droits préférentiels de souscription ainsi que les cessionnaires de ces droits, qui les auront exercés dans les conditions décrites au paragraphe 5.1.3.b), sont assurés [(sous réserve du paragraphe 5.4.3)], de souscrire, sans possibilité de réduction, [●] action[s] nouvelle[s] de [●] euros de nominal chacune, au prix unitaire de [●] euros, par lot de [●] droits préférentiels de souscription exercés.

[Les éventuelles demandes concomitantes de souscription d'actions nouvelles à titre réductible seront servies conformément au barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible qui figurera dans un avis diffusé par [nom du Marché] (voir paragraphe 5.1.3.b) et 5.1.9).]

5.2.4. Notification aux souscripteurs

Les souscripteurs ayant passé des ordres de souscription à titre irréductible sont assurés, sous réserve de la réalisation effective de l'augmentation de capital, de recevoir le nombre d'actions nouvelles qu'ils auront souscrites (voir paragraphe 5.1.3.b)).

Ceux ayant passé des ordres de souscription à titre réductible dans les conditions fixées au paragraphe 5.1.3.b) seront informés de leur allocation par leur intermédiaire financier.

[Un avis publié par la Société dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social de la Société] [et][un avis diffusé par [nom du Marché]] fer[a / ont] connaître, le cas échéant, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (voir paragraphes 5.1.3.b) et 5.1.9).]

5.2.5. Surallocation et rallonge

Cas 1

Non applicable.

Cas 2

[Autres situations à préciser]

5.3. Prix de souscription

Le prix de souscription est de [●] euros par action, dont [●] euros de valeur nominale par action et [●] euros de prime d'émission.

Lors de la souscription, le prix de [●] euros par action souscrite, représentant la totalité du nominal et de la prime d'émission, devra être intégralement libéré par versement en espèces [ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société].

Les souscriptions qui n'auront pas été intégralement libérées seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

[Les sommes versées pour les souscriptions à titre réductible (voir paragraphe 5.1.3.b)) et se trouvant disponibles après la répartition seront remboursées sans intérêt aux souscripteurs par les intermédiaires habilités qui les auront reçues.]

5.4. Placement et prise ferme

5.4.1. Coordonnées [du/des] [Coordinateur[s] glob[al/aux]/Chef[s] de File et Teneur[s] de Livre [Associés]]

[●]

5.4.2. Coordonnées des intermédiaires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des actions

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés chez [nom et adresse], qui établira le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

Le service des titres (inscription des actions au nominatif, conversion des actions au porteur) et le service financier des actions de la Société sont assurés par [nom et adresse].

5.4.3. Garantie - Engagement d'abstention / de conservation [le cas échéant]

Garantie

Cas 1

L'émission des actions nouvelles ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie (voir paragraphe 5.1.4).

Cas 2

[Description de la garantie et des cas de résiliation, le cas échéant]

[Non standardisable]

Engagement d'abstention/de conservation [le cas échéant]

[Non standardisable]

5.4.4. Date de signature du contrat de garantie

Cas 1

Le contrat de garantie sera signé le [●] [avec prise d'effet le [●]]. Le règlement-livraison des actions au titre de ce contrat est prévu le [●].

Cas 2

Non applicable.

6. ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION

6.1. Admission aux négociations

Cas 1 : cas où la jouissance des actions nouvelles est identique à celles des actions existantes

Les droits préférentiels de souscription seront détachés le [●] et négociés sur [nom du marché] jusqu'à la clôture de la période de souscription, soit jusqu'au [●], sous le code ISIN [●].

En conséquence, les actions existantes seront négociées ex-droit à compter du [●].

Les actions nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur [nom du marché].

Elles seront admises aux négociations sur ce marché à compter du [●]. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société et seront négociées sur la même ligne de cotation sous le code ISIN [●]. [Elles seront également admises sur les bourses suivantes : [nom [de la/du /des] [bourses / marché[s]].

Cas 2 : cas où la jouissance des actions nouvelles est différente de celle des actions existantes

Les droits préférentiels de souscription seront détachés le [●] et négociés sur [nom du marché] jusqu'à la clôture de la période de souscription, soit jusqu'au [●], sous le code ISIN [●].

En conséquence, les actions existantes seront négociées ex-droit à compter du [●].

Les actions nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur [nom du marché].

Elles seront admises aux négociations sur ce marché à compter du [●] sur une seconde ligne de cotation sous le code ISIN [●], jusqu'à la clôture de la séance de bourse qui précède celle à partir de laquelle les actions existantes seront négociées ex-dividende au titre de l'exercice [X-1] ou jusqu'à la clôture de la séance de bourse du jour de l'assemblée générale des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice [X-1] si cette assemblée générale décidait de ne pas accorder de dividende aux actionnaires.

[Si dates non connues]

En conséquence, les actions nouvelles ne seront assimilées aux actions existantes de la Société portant jouissance courante et négociables sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN [●] qu'à compter de l'ouverture de la séance de bourse à partir de laquelle les actions existantes seront négociées ex-dividende au titre de l'exercice [X-1] ou, à compter de l'ouverture de la séance de bourse du jour qui suit l'assemblée générale des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice [X-1] si cette assemblée générale décidait de ne pas accorder de dividende aux actionnaires.

[Si dates connues et selon qu'il est prévu ou non un versement de dividende]]

Cas 1 : il est envisagé de distribuer un dividende

En conséquence, et sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du [●] qui statuera sur les comptes de l'exercice [X-1], de la résolution relative à l'affectation du résultat de l'exercice [X-1] et au versement d'un dividende de [●] euros par action [le [●] = Date de Paiement], les actions nouvelles ne seront assimilées aux actions existantes de la Société portant jouissance courante déjà négociées sur [nom du marché] qu'à compter de l'ouverture de la séance de bourse [du [●] = Date ex-Dividende] (date à partir de laquelle les actions existantes seront négociées ex-dividende) et ne seront cotées et négociables, qu'à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions et sous le même code ISIN [●].

Dans l'éventualité où l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du [●] n'approuverait pas la résolution relative à l'affectation du résultat de l'exercice [X-1] et la distribution d'un dividende, les actions nouvelles ne seront assimilées aux actions existantes de la Société portant jouissance courante déjà négociées sur [nom du marché] qu'à compter de l'ouverture de la séance de bourse [du [●]] qui suit la date de l'assemblée générale et ne seront cotées et négociables qu'à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions et sous le même code ISIN [●].

Cas 2 : il est envisagé de ne pas distribuer de dividende

En conséquence, et sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du [●] qui statuera sur les comptes de l'exercice [X-1], de la résolution relative à l'affectation du résultat de l'exercice [X-1] et à l'absence de versement d'un dividende, les actions nouvelles ne seront assimilées aux actions existantes de la Société portant jouissance courante déjà négociées sur [nom du marché] qu'à compter de l'ouverture de la séance de bourse [du [●], jour qui suit la date de l'assemblée générale] et ne seront cotées et négociables qu'à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions et sous le même code ISIN [●].

Dans l'éventualité où l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du [●] n'approuverait pas la résolution relative à l'affectation du résultat de l'exercice [X-1] et déciderait la distribution d'un dividende, les actions nouvelles ne seront assimilées aux actions existantes de la Société portant jouissance courante déjà négociées sur [nom du marché] qu'à compter de l'ouverture de la séance de bourse à partir de laquelle les actions existantes seront négociées ex-dividende et ne seront cotées et négociables, qu'à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions et sous le même code ISIN [●].

6.2. Place de cotation

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur [nom du marché][ainsi que [●]].

6.3. Offres simultanées d'actions de la Société

Cas 1

Non applicable.

Cas 2

[Autres situations à préciser]

6.4. Contrat de liquidité

Cas 1

Aucun contrat de liquidité relatif aux actions de la Société n'a été conclu à la date du visa du Prospectus.

Cas 2

La Société a conclu le [●] un contrat de liquidité avec [●]. [Ce contrat est conforme à la charte de déontologie de l'Association française des marchés financiers (AMAFI ex-AFEI).]

6.5. Stabilisation - Interventions sur le marché

Cas 1

Aucune opération de stabilisation ou intervention sur le marché n'est envisagée.

Cas 2

[Aux termes du contrat de garantie mentionné au paragraphe 5.4.3, [●] agissant en qualité de gestionnaire de la stabilisation [au nom et pour le compte de l'ensemble des garants] pourra réaliser sur tout marché, toutes interventions d'achat ou de vente d'actions et de droits préférentiels de souscription.

Les interventions seront susceptibles d'affecter le prix de marché des actions et des droits préférentiels de souscription et peuvent notamment aboutir à la fixation d'un prix de marché plus élevé que celui qui prévaudrait autrement.

Eu égard aux caractéristiques de la présente offre d'actions réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, les interventions sur le marché du gestionnaire de la stabilisation pourraient ne pas constituer des opérations de stabilisation au sens du paragraphe 7 de l'article 2 du règlement CE no 2273/2003 du 22 décembre 2003, dans la mesure où des transactions sur actions pourraient être réalisées à un prix supérieur au prix de souscription des actions nouvelles à émettre.

Si de telles opérations sont réalisées, elles le seront dans le respect de l'intégrité du marché et de la directive 2003/06/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (Directive « abus de marché ») telle que transposée en droit français.

Ces interventions pourront avoir lieu à compter du [●] et jusqu'à l'expiration d'une période de [●] jours de bourse à compter de cette date soit jusqu'au [●] inclus. Le gestionnaire de la stabilisation n'est toutefois en aucun cas tenu de réaliser de telles opérations et si de telles opérations étaient mises en œuvre, elles pourraient être interrompues à tout moment.]

7. DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE

Non applicable (sous réserve du paragraphe 5.1.3.d)).

8. DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION

Produits et charges relatifs à l'augmentation de capital

[Le produit brut et le produit net de l'émission seront définitivement arrêtés en fonction du capital de la Société au [●].]

Le produit brut correspond au produit du nombre d'actions nouvelles à émettre et du prix de souscription unitaire des actions nouvelles. Le produit net correspond au produit brut diminué des charges mentionnées ci-dessous.

À titre indicatif, le produit brut et l'estimation du produit net de l'émission, [y compris celui résultant de l'exercice des droits préférentiels de souscription attribués aux actions gratuites émises et attribuées le [●] dans le cadre [du/des] plan[s] [●] d'attribution gratuite d'actions nouvelles (*Cas où la période d'acquisition d'un ou de plans d'attribution gratuite d'actions nouvelles arrive à échéance pendant la période de souscription*)], [seraient les suivants] / [seraient, sur la base du capital de la Société au [●] les suivants] :

- produit brut : [●] euros ;
- rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs : environ [●] millions d'euros ;
- produit net estimé : environ [●] millions d'euros.

[Dans l'hypothèse [de l'exercice avant le [●] de la totalité des options de souscription d'actions [du/des] Plan[s] d'Options de Souscription Exerçables], [de l'exercice avant le [●] des droits à attribution d'actions attachés à la totalité des [nom des valeurs mobilières donnant accès au capital]] /, le produit brut et l'estimation du produit net de l'émission (hors taxes) seraient les suivants ;

- produit brut : [●] euros ;
- rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs : environ [●] millions d'euros ;
- produit net estimé : environ [●] millions d'euros.]

9. DILUTION

9.1. Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du groupe par action (*calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du groupe au [●] - tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au [●] - et du nombre d'actions composant le capital social de la Société à cette date [après déduction [des actions auto-détenues] [et] [des actions d'autocontrôle]]*) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action (en euros)	
	Base non diluée	[Base diluée ⁽¹⁾]
Avant émission des actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	[●]	[●]
Après émission de [●] actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	[●]	[●]
Après émission de [●] actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital ⁽²⁾	[●]	[●]
[Si l'opération n'est pas garantie (uniquement dans le cas 3 du paragraphe 5.1.4), impact en cas de réalisation à 75%] / [Si l'opération est garantie (uniquement dans les cas 1 et 2 du paragraphe 5.1.4), impact en cas de réalisation à hauteur du montant garanti (compris entre 75% et 100%)] [Après émission de [●] actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital ⁽³⁾	[●]	[●]

⁽¹⁾ [Le cas échéant à préciser - Instruments dilutifs et non dilutifs dès lors qu'on est en base consolidée]

⁽²⁾ [Le cas échéant à préciser]

⁽³⁾ Dans le cas où l'augmentation de capital réalisée représenterait seulement les trois-quarts de l'augmentation de capital décidée.]

9.2. Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (*calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au [●]*) est la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non diluée	[Base diluée ⁽¹⁾]
Avant émission des actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	1 %	[●]
Après émission de [●] actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	[●]	[●]
Après émission de [●] actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital ⁽²⁾	[●]	[●]
<i>[Si l'opération n'est pas garantie (uniquement dans le cas 3 du paragraphe 5.1.4), impact en cas de réalisation à 75%] / [Si l'opération est garantie (uniquement dans les cas 1 et 2 du paragraphe 5.1.4), impact en cas de réalisation à hauteur du montant garanti (compris entre 75% et 100%)]</i> [Après émission de [●] actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital ⁽³⁾]	[●]	[●]

⁽¹⁾ *[Le cas échéant à préciser - Instruments dilutifs seulement]*

⁽²⁾ *[Le cas échéant à préciser]*

⁽³⁾ *[Dans le cas où l'augmentation de capital réalisée représenterait seulement les trois-quarts de l'augmentation de capital décidée.]*

10. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

[Non standardisable]

10.1. Conseillers ayant un lien avec l'offre

Cas 1

Non applicable.

Cas 2

[Autres situations à préciser]

10.2. Responsables du contrôle des comptes

[Non standardisable]

10.3. Rapport d'expert

Cas 1

Non applicable.

Cas 2

[Autres situations à préciser]

10.4. Informations contenues dans le Prospectus provenant d'une tierce partie

Cas 1

Non applicable.

Cas 2

[Autres situations à préciser]

10.5. Mise à jour de l'information concernant la Société

[Non standardisable]

[Facultatif : annexe relative au régime fiscal applicable en France et le cas échéant dans d'autres pays où l'opération est ouverte au public, aux actions et aux droits préférentiels de souscription.]

